



Etat au 1^{er} janvier 2007

Notice sur le transfèrement de personnes condamnées en Suisse qui font l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière

selon l'article 3 du Protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

La Convention du Conseil de l'Europe, du 21 mars 1983, sur le transfèrement des personnes condamnées (ci-après convention sur le transfèrement) permet aux personnes condamnées à une sanction privative de liberté (peine ou mesure) en dehors de leur pays d'origine de rentrer, si elles le souhaitent et à certaines conditions, dans celui-ci pour y purger leur peine. Cette possibilité vise à favoriser leur réinsertion dans la société.

En complément de la convention sur le transfèrement, le Protocole additionnel qui s'y rapporte (ci-après: PA) prévoit notamment la possibilité de transférer une personne condamnée, *sans son consentement*, vers son Etat d'origine pour qu'elle y subisse le reste de sa peine, lorsque la personne en question, une fois libérée, ne sera plus autorisée à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation en raison d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière¹ ou toute autre mesure qui a le même effet prononcée à son encontre (art. 3 PA).

En principe, les dispositions de la convention sur le transfèrement s'appliquent également au cas d'un transfèrement selon les dispositions du PA. Toutefois, dans les domaines où la réglementation de la convention n'est pas compatible avec celle du PA, c'est ce dernier qui prime la convention. Il faut cependant souligner que même le PA *n'oblige en rien les Etats parties à donner suite à une demande de transfèrement*.

La présente notice offre un aperçu général du contenu et de l'application de la convention. Elle ne saurait évidemment détailler toutes les particularités imaginables de chaque cas individuel. Pour de plus amples renseignements, on s'adressera à l'autorité suivante :

Office fédéral de la justice OFJ
Unité Extraditions
Bundesrain 20
3003 Berne
Tél. +41 58 462 11 20, Fax +41 58 462 53 80
Courrier électronique : irh@bj.admin.ch

Par ailleurs, on trouvera sur Internet des informations générales relatives au transfèrement de personnes condamnées².

¹ En Suisse: décision d'expulsion ou de renvoi pris par la police des étrangers.

² Informations générales : www.bj.admin.ch (Thèmes : Sécurité, Entraide judiciaire internationale, Entraide judiciaire en matière pénale, Transfèrement des personnes condamnées). Notices et bases légales : www.rhf.admin.ch (Droit pénale : Directives et aide-mémoire resp. Bases légales)

Modalités et déroulement de la procédure de transfèrement en Suisse

a) Conseil aux autorités cantonales

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est à la disposition des autorités cantonales comme organe de conseil spécialisé. Les conseils peuvent être donnés oralement ou par écrit.

b) Demande d'engagement d'une procédure de transfèrement

L'autorité cantonale d'exécution des peines fait parvenir à l'OFJ une demande motivée d'engagement d'une procédure de transfèrement, assortie des indications et annexes suivantes :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne condamnée, ainsi que, le cas échéant, son adresse précédente à l'étranger ;
- Demande avec indication des motifs;
- Copie légalisée du jugement avec attestation de sa force exécutoire; copie des dispositions légales appliquées; exposé des faits à l'origine de la sanction, lorsqu'ils ne figurent pas dans le jugement; nature juridique et durée de la sanction avec indication de la part de la sanction déjà subie, de la durée de la détention avant jugement, des éventuelles réductions de peine, etc. ;
- Copie de la décision de renvoi ou d'expulsion prise par la police des étrangers sur la base de cette condamnation ou toute autre mesure qui a le même effet ;
- Procès-verbal de l'audition de la personne condamnée³;
- Autres informations pertinentes ;
- Eventuelles traductions selon les indications de l'OFJ.

c) Examen d'entrée en matière de l'OFJ

L'OFJ examine la demande cantonale pour s'assurer qu'elle soit complète et admissible – à moins que ce dernier point n'ait déjà fait l'objet d'une vérification dans le cadre de conseils au sens de la lettre a). Lorsque la demande est incomplète, le canton est invité à fournir les documents ou renseignements manquants.

d) Demande et décision de transfèrement de l'OFJ

Sur la base des documents selon la lettre b) et des éventuels compléments d'information selon la lettre c), l'OFJ décide :

- qu'une demande de poursuite de l'exécution pénale est adressée à l'Etat d'origine de la personne condamnée et
- que la personne condamnée sera remise à cet Etat lorsque ce dernier aura donné son consentement⁴.

La personne concernée peut interjeter un *recours* devant le Tribunal pénal fédéral contre la décision de l'OFJ.

Un éventuel recours formé contre la décision d'adresser une demande à l'Etat d'origine n'a pas d'effet suspensif. La *demande de transfèrement* (accompagnée des documents et indications nécessaires) sera donc envoyée sans attendre à l'autorité étrangère⁵. La demande invite l'Etat requis à fournir les documents suivants :

³ Il appartient aux autorités cantonales, le cas échéant, de désigner un conseil gratuit.

⁴ La décision de l'OFJ lèse la personne condamnée. Elle n'oblige toutefois pas les autorités suisses à transférer effectivement la personne condamnée à l'étranger.

⁵ Si le Tribunal pénal fédéral admet le recours de la personne condamnée, la demande de transfèrement déjà transmise à l'autorité étrangère sera évidemment retirée.

- Attestation confirmant la nationalité de la personne condamnée ;
- Avis par lequel l'Etat d'origine s'engage à accepter le transfert de la personne condamnée et précise la condamnation qui sera exécutée ;
- Copie des dispositions légales prouvant que l'infraction commise serait également punissable dans l'Etat d'origine ;
- Indications sur les modalités de la poursuite de l'exécution de la peine (en particulier sur une éventuelle libération conditionnelle).

En règle générale, l'OFJ signale à l'autorité étrangère que les autorités suisses se réservent le droit, après réception de ces documents, de renoncer à transférer la personne condamnée (notamment si la peine, après son adaptation ou sa conversion, semble trop légère).

e) Documents et consentement de l'étranger; exécution

L'OFJ examine les documents fournis par l'Etat étranger et, le cas échéant, demande les pièces manquantes. Il transmet les documents au canton concerné et l'invite à déclarer s'il maintient sa demande de transfèrement. Si tel est le cas, l'Etat étranger est informé du consentement définitif de la Suisse et l'exécution du transfèrement est engagée. Dans le cas contraire, les autorités étrangères sont informées que la Suisse renonce à sa demande de transfèrement.